

Anticiper la compétence GEMAPI

Partage d'expérience sur le bassin versant de l'Arve

Cette série de fiches est dédiée au partage d'expériences de collectivités pionnières dans la prise de compétence GEMAPI. L'accent sera mis sur les sujets de gouvernance, de stratégie, de financement, ou encore de mise en œuvre concrète de la compétence, afin d'en tirer des premiers enseignements.

La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018. L'ambition ? Rendre plus cohérente et plus efficace l'organisation territoriale dans le domaine de l'eau pour relever les défis de restauration des milieux aquatiques et de réduction de la vulnérabilité aux inondations. Quelques territoires ont toutefois devancé l'échéance.

Présent sur la gestion des milieux aquatiques et du risque inondation depuis 20 ans, le syndicat mixte de l'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) s'est naturellement positionné pour anticiper la prise de compétence GEMAPI. Il a également décidé d'accompagner ses intercommunalités membres dans le chifrage de la taxe GEMAPI.



Sommaire

1. Qu'est-ce qui a incité les élus à anticiper la prise de compétence ?
2. Pourquoi décider d'instaurer simultanément la taxe GEMAPI ?
3. Quels enseignements des premières étapes, quelles perspectives ?
4. Quels changements perceptibles dès la prise de compétence ?



1 Pourquoi les élus ont-ils anticipé la prise de compétence ?

1.1 Un territoire organisé pour la GEMAPI

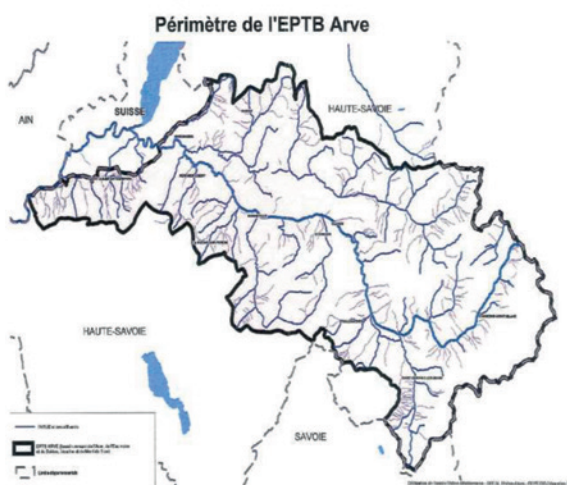
Créé en 1995 avec la signature d'un premier contrat de rivière, le SM3A est un acteur reconnu dans la vallée de l'Arve. Ce syndicat mixte fermé se positionne sur un territoire qui jouit d'une convergence forte sur l'ensemble des démarches de gestion du grand cycle de l'eau et sur la totalité du bassin versant de l'Arve.

Il est en effet porteur d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), d'une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) intéressant deux Territoires à Risque Important d'inondation (TRI), ainsi que d'un Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI). Il est aussi reconnu comme Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) depuis 2012.

Sous son impulsion, dès novembre 2015, des **échanges sur la prise anticipée de compétence GEMAPI** ont été engagés entre le syndicat et les treize établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de sa zone d'action. Sur la base de son expérience croisée sur les champs de la gestion des milieux aquatiques et de la protection contre les inondations, le SM3A a proposé à l'ensemble de ses adhérents :

- de chiffrer les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de cette compétence ;
- de les accompagner dans la transformation de leurs statuts pour un exercice anticipé de la compétence
- de lancer la réflexion sur la mise en place de la taxe GEMAPI.

Périmètre du SM3A (source : statuts du SM3A)



Établissement Territorial Public de Bassin



Un EPTB est un syndicat mixte créé à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques. Son périmètre est cohérent et sans enclave. Il a vocation à faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides ainsi que la prévention des inondations fluviales et la défense contre la mer. Il peut être dépositaire de tout ou partie de la compétence GEMAPI, par transfert de compétence ou par délégation de compétence.

Décret du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau

1.2 Un territoire à enjeux

Le bassin de l'Arve couvre un territoire important, représentant la moitié du département de Haute-Savoie. Les cours d'eau qui maillent ce territoire montagnard sont soumis à des régimes hydrologiques variés : glaciaire, nival et pluvial, respectivement alimentés par la glace, la neige et la pluie.

Le territoire est ainsi soumis à plusieurs types de crues : des crues liées à la fonte de la neige, à la pluviométrie ou aux orages. Ce sont des crues dites rapides, car le temps de réaction du bassin versant peut aller de quelques heures à l'amont du bassin à moins d'une journée à l'aval, et elles sont parfois torrentielles.

Depuis 1968 plusieurs inondations ont eu lieu, dont certaines avec des conséquences majeures. Celle du Grand-Bornand en 1987, due à des crues torrentielles, coûte la vie à plusieurs dizaines de personnes et cause des dégâts considérables.

Le bassin de l'Arve comprend d'autre part des milieux naturels riches et diversifiés, dont des forêts humides, des gorges, abritant une faune et une flore exceptionnelles. Il présente des cours d'eau de forme particulière dite « en tresse », comme le Giffre : milieu remarquable en matière de biodiversité.

Les enjeux humains sont eux aussi prégnants, car la vallée de l'Arve est une zone touristique, fortement urbanisée par endroit (320 000 habitants et 320 000 lits touristiques), elle est aussi transfrontalière avec la Suisse et notamment la ville de Genève.



1.3 Le souhait d'exercer la compétence dès le 1^{er} janvier 2017

Prévue au départ pour le 1^{er} janvier 2016, dans l'article 56 de la loi relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) la prise de compétence GEMAPI est reportée au 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015.

Sur ce territoire (où l'on peut noter qu'aucun regroupement d'EPCI n'a eu lieu dans le cadre de la loi NOTRe), les élus sont conscients de l'opportunité que leur offre la GEMAPI de progresser sur la **gestion du grand cycle de l'eau à l'échelle de leur territoire**. Ils décident de prendre la compétence GEMAPI par anticipation. Ils le font avec d'autant plus de facilité qu'ils disposent d'une **estimation claire et réaliste de l'impact de cette nouvelle compétence** sur leurs budgets respectifs. Par ailleurs, cette évolution donne un cadre légal à l'activité conduite par le syndicat depuis vingt ans.

Ainsi, le SM3A modifie ses statuts pour y inclure l'exercice de la compétence GEMAPI en tant qu'EPTB, avec une maîtrise d'ouvrage locale (en version « tout sauf » : ce qui exclut les retenues collinaires, les lacs de plaisance et les zones humides non stratégiques, qui restent attribués aux EPCI-FP).

Cette opportunité permet également d'engager une modification des clés de répartition :

- de la gouvernance du syndicat mixte en allant vers une simplification : le nombre de membres du comité syndical est fixé avec une part forfaitaire et une part proportionnelle à la population des collectivités adhérentes. Un vice-président par collectivité membre a ensuite été élu au bureau syndical,
- du financement du syndicat : passage à un recouvrement proportionnel à la population DGF¹, en raison d'une GEMAPI qui s'exerce sur tout le périmètre des EPCI et qui permet de s'affranchir de la notion de linéaire de cours d'eau géré.

En parallèle de cette gouvernance des **comités de rivière consultatifs** ont été créés, à l'échelle des cinq sous-bassins versants.



Stéphanie Mugnier, directrice du SM3A

« Si nous avons pu mettre en place la GEMAPI de façon anticipée c'est en premier lieu grâce à la volonté politique de notre président et des élus de nos collectivités et, ensuite, à notre positionnement historique sur la quasi totalité des missions qui constituent aujourd'hui les missions de la GEMAPI ».

¹ DGF : Dotation globale de fonctionnement

2 Pourquoi décider d'instaurer simultanément la taxe GEMAPI ?

2.1 La capacité du SM3A à chiffrer le coût futur de la compétence GEMAPI

Fort de son expérience et de la connaissance de son territoire, le syndicat mixte a pu réaliser un **chiffage estimatif du coût que représenterait l'exercice de la compétence GEMAPI** sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau de son territoire. De même, sur les cours d'eau dont il assure la gestion mais aussi grâce aux apports de ses adhérents sur les tronçons de cours d'eau qu'il ne connaît pas, un important travail d'estimation des besoins de financement futur est engagé. En utilisant des ratios basés sur ses pratiques actuelles, le SM3A mobilise l'ensemble de ses équipes pendant une durée de trois mois pour prendre en compte un linéaire de cours d'eau qui a plus que doublé et un linéaire de digues qui passe de 50 km à environ 110 km, avec pas moins de **80 systèmes d'endiguement**.

Deux grands pôles de dépenses font l'objet d'un chiffrage. Un premier pôle correspondant au volet investissement au sens large porte sur :

- une estimation des études à mener (structuration, diagnostic, conception des travaux) ;
- un chiffrage des obligations réglementaires à assurer sur les digues (suivi, études de danger, entretien), à conduire dans des délais rapprochés, conséquence du décret « Dignes » de 2015 ;
- et sur le coût de réalisation des travaux et des maîtrises foncières prévisibles. C'est notamment dans cette dernière partie que les travaux prévus dans le cadre du PAPI ont été pris en compte.

Le second pôle a porté sur le chiffrage des frais d'entretien récurrents des cours d'eau qui sont dans le cas de ce syndicat réalisés par des prestataires de services recrutés par le biais de marchés publics.

2.2 Une opportunité d'élargir l'assiette et de simplifier les clés de répartition de financement

Avant la mise en place de la GEMAPI, les clés de répartition du financement du syndicat sont complexes et variables d'un territoire à l'autre. Il existe une clé de répartition par cours d'eau basée sur trois variables : linéaire de berges, population, potentiel fiscal.

L'exercice de la compétence GEMAPI, devenue plus généraliste que le seul entretien du cours d'eau sur ses seuls abords (ex : milieux aquatiques, zones humides...) permet de simplifier le dispositif en s'appuyant sur **une participation proportionnelle à la population** (notamment touristique).

Les EPCI à fiscalité propre saisissent l'opportunité offerte par le gouvernement de fiscaliser la participation au syndicat en instaurant la taxe GEMAPI. L'augmentation du périmètre d'assiette de la GEMAPI est aussi considérée par les élus comme un moyen d'assurer **la solidarité amont-aval** et de faire bénéficier tous les habitants d'un territoire d'un même service à un coût global inférieur.

Enfin, les EPCI perçoivent dans la taxe **la possibilité de faire sortir tout ou partie du financement de la gestion et de l'entretien des cours d'eau de leur budget général**. Seuls une commune et un EPCI ont fait le choix de financer la GEMAPI sur leur budget général. Les estimations réalisées par le syndicat et les EPCI, couplées avec une décision d'étaler les investissements sur une période relativement longue fixée à vingt ans conduisent à la mise en place pour les premières années d'une taxe fixée en moyenne à **16 € par habitant et par an** (la limite étant fixée par l'État à 40 € en moyenne). Ce montant est considéré comme « acceptable » pour une mise en œuvre des investissements sur une durée de 20 ans et permettra notamment au syndicat d'assurer les recrutements adaptés à ces nouvelles missions et obligations réglementaires (gestion des systèmes d'endiguement).

Dépenses d'investissement prévisionnelles GEMAPI* (hors moyens généraux)				
INVESTISSEMENT	Total besoins estimés	Moyenne annuelle (base10)	Moyenne si 15 ans	Moyenne si 20 ans
ÉTUDES – CONCEPTION – TRAVAUX (ouvrage hydrauliques, protection de berges, DIG, ...)	22 550 249 €	2 255 025 €	1 503 350 €	1 127 512 €
ÉTUDES DIAGNOSTICS (Études, Lidar, ENS, ...)	2 126 028 €	212 603 €	212 603 €	106 301 €
DIGUES – RÉGLEMENTAIRE (VTA, études de danger, maintenances et réparations) 80 systèmes / 110 km	18 335 310 €	1 833 531 €	1 833 531 €	916 766 €
TRAVAUX ET FONCIER	38 868 268 €	3 886 827 €	3 886 827 €	1 943 413 €
Dépenses prévisionnelles investissement	81 879 854 €	8 187 985 €	7 436 310 €	4 093 993 €
Si SIFOR (Syndicat intercommunal du Foron Chablais Genevois)	91 499 854 €	9 149 985 €	6 099 990 €	4 574 993 €

* Hors SAGE, Arve Pure et Fond Air Bois

3 Quels enseignements et quelles perspectives ?

3.1 La nécessité d'un échange soutenu avec l'administration fiscale

La compétence GEMAPI étant dévolue au bloc communal, c'est donc chaque commune ou EPCI-FP bénéficiant d'une fiscalité unifiée qui doit collecter les fonds sur la base de la structure actuelle de sa fiscalité, qui peut différer d'un EPCI à l'autre.

Durant la phase de chiffrage le SM3A s'est donc rapproché de la Direction départementale des finances publiques (DDFiP) pour obtenir une simulation traduisant l'appel des recettes faites par les EPCI sur les différentes taxes payées par la population, afin d'en fournir les simulations aux EPCI en qualité d'outil d'aide à la décision.

En effet, la taxe GEMAPI appelée sous forme d'un montant global par chaque EPCI sera répartie sur les quatre taxes prélevées à l'échelon territorial : TH / TFPB / TFNB / CFE par la DDFIP. Il est par exemple à noter que la notion d'habitant prévue dans la taxe est une acception à prendre au sens large, car les activités économiques contribueront aussi par le biais de la CFE.

Cet échange constructif avec les services fiscaux a notamment permis d'affiner la réflexion sur le type de population à retenir pour appliquer la taxe. (Cf. paragraphe suivant).

3.2 Un débat sur le type d'indicateur de population à prendre en compte pour la taxe

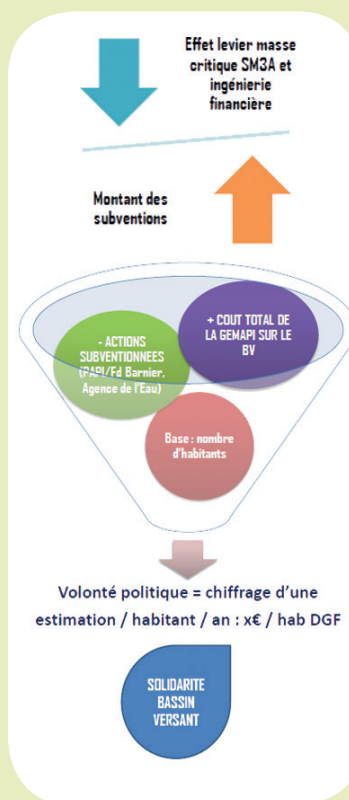
Le SM3A est situé sur un territoire de montagne qui est aussi un territoire de tourisme.

L'impact des activités touristiques sur la gestion des cours d'eau et le cycle de l'eau en général pouvant difficilement être remis en cause, il est décidé que la population considérée pour le calcul de la taxe serait la population DGF, qui est également l'assiette prise en compte par le code des impôts pour fixer le seuil des 40€/hab.

Ce paramètre permet ainsi de **pondérer la participation en fonction des enjeux touristiques** : par exemple les hébergements touristiques sont nombreux en tête de bassin versant, et le SM3A est amené à intervenir fortement sur ces espaces torrentiels.

Effet de levier d'un acteur positionné à l'échelle d'un bassin versant

Sur la base du constat que l'ingénierie financière à l'échelle d'une communauté de commune est rapidement limitée et que le syndicat a déjà démontré dans le passé sa capacité à mobiliser des financements et des subventions de sources multiples (Agence de l'eau, fonds Barnier ...) par le biais des contrats qu'il est en capacité de porter sur l'eau mais aussi sur l'environnement (contrat de milieux, PAPI, Trame verte et Bleue, Espace naturel sensible et zone Natura 2000), il a été estimé que l'EPTB serait capable de maintenir dans la durée un taux de subvention d'environ 40 % sur l'ensemble des projets qu'il porte. Par ce biais et d'ici à 2020, le SM3A envisage de passer d'un financement propre annuel, apporté par la taxe d'un peu plus de 5 millions d'euros à une capacité de financement globale annuelle de 15 millions d'euros (fonds appelés par exemple par le PAPI, l'appel à projet GEMAPI ou les financements traditionnels de l'Agence de l'eau ou encore du département de la Haute-Savoie (cadre de la politique ENS), de la Région (Contrats vert-Bleu) ou de l'état de Genève.



Stéphanie Mugnier, directrice du SM3A

« Il ne faut pas hésiter à se rapprocher de la Direction Départementale des Finances Publiques, ils se sont montrés très coopératifs. Ils nous ont beaucoup aidés pour traduire le financement qui sera demandé à chaque collectivité en montant les différentes taxes qui seront demandées aux contribuables de nos communes »

3.3 Un important travail à mener sur le suivi réglementaire des ouvrages

Les actions que le SM3A doit mener dans les années qui viennent ont été découpées en trois thématiques :

- prévention des inondations : le suivi réglementaire des ouvrages et la protection des populations ;
- gestion des milieux aquatiques : autour d'une stratégie en faveur des milieux alluviaux ;
- GEMAPI : pour l'entretien courant des cours d'eau.

Or la moitié du budget est consacrée aujourd'hui à la **mise en conformité réglementaire** (diagnostic, étude de dangers, suivi et entretien) du linéaire nouveau de digues classées dont l'EPTB a récupéré la gestion et pour lesquelles la plupart des EPCI-FP n'avait encore rien mis en place. Sur les 5 millions d'euros du budget annuel, les études consacrées aux systèmes d'endiguement représentent près de 1,5 M€ en 2017.

Sécurisation d'ouvrages (source : SM3A)



4 Quels sont les changements perceptibles pour le SM3A dès la prise de compétence ?

4.1 Le changement dans la perception du rôle du syndicat

Le travail important réalisé pour mettre en place la compétence et la taxe GEMAPI a fortement modifié la vision que portent les élus sur le SM3A en augmentant leur connaissance mais aussi leurs attentes vis-à-vis de cette structure qu'ils perçoivent aujourd'hui comme un prestataire de service pour la gestion de leur cours d'eau.

Le SM3A a constaté une forte augmentation des sollicitations des différents EPCI pour qu'il intervienne sur des sujets qui ne relèvent parfois pas tous de la GEMAPI, les contours étant à ce jour souvent flous pour ceux qui la découvrent. L'EPTB se livre donc à un travail de pédagogie sur le périmètre exact des missions qu'il doit exercer ou pas dans le cadre de la GEMAPI. Il est par exemple sollicité pour des actions de curage de fossé routier qui relèvent du gestionnaire de la route, ou sur des ouvrages d'art (radiers de ponts, busages...) en contact avec un cours d'eau. Parallèlement, chaque EPCI est amené à délibérer annuellement en septembre le montant de la fiscalité GEMAPI à lever pour l'année suivante. L'individualisation de cette dépense, autrefois discutée avec les autres syndicats dans les votes des budgets primitifs, nécessite un rapportage sur l'usage des participations solidaires.

Pour assurer l'ensemble de ses nouvelles missions et notamment le maintien du taux de subvention par le biais des « contrats » en cours (PAPI, Appel à projets GEMAPI, contrat vert et bleu...), le SM3A recrute 5 personnes début 2017. L'équipe est maintenant composée de 30 agents et s'interroge sur le développement de son activité en régie.

4.2 Les difficultés d'action sur certains cours d'eau

La prise de compétence GEMAPI ne permet pas automatiquement au SM3A d'agir sur les nouveaux cours d'eau qui sont rentrés dans son périmètre d'action. Pour agir librement sur les cours d'eau qu'il gère et notamment dans le cas de propriétaires privés, il faut que l'EPTB puisse disposer de DIG (**déclaration d'intérêt général**, octroyée par arrêté préfectoral sur la base de programme détaillé de gestion du cours d'eau) qui sont longues à mettre en place.



D'autre part quand la taxe GEMAPI est mise en place, il n'est plus possible de mobiliser la redevance pour service rendu servant à récupérer les sommes qui seraient dépensées pour l'entretien d'un cours d'eau, qu'un riverain refuserait d'assurer malgré ses obligations.

4.3 La nécessité de communiquer sur la GEMAPI

Conscient de la nouveauté que la taxe va représenter pour les habitants et désireux d'expliquer la logique qui a prévalu à sa mise en place, le président de l'EPTB a souhaité mettre en place une campagne de communication en direction de tous les habitants du bassin versant.

La logique retenue est celle d'un message simple et positif délivré sur des panneaux publicitaires, autour de la solidarité de bassin versant. Un marché est donc lancé auprès de publicitaires. Un budget conséquent (100 000 €, dont 80% affectés aux locations des supports – abris bus, 4x3, presse, plaquette à destination des riverains...) est consacré à cette démarche.

L'autre vecteur de communication mobilisé fortement par le syndicat est l'utilisation des réseaux sociaux (Facebook, Twitter ...). Il y communique systématiquement sur les actions qu'il mène sur le terrain en utilisant par exemple le système des tags qui permettent de géolocaliser les sites sur lesquels il intervient.

Affiche pour panneau publicitaire (SM3A)



Contacts

Bruno Forel, président du
SM3A
Stéphanie Mugnier,
directrice du SM3A

Rédacteurs

Sylvain Moreira, Cerema
Centre Est
Sophie Bougard, Cerema
Eau Mer et Fleuves

Relecteurs

Anne Brune, Cerema
Méditerranée
Marc Igigabel, Cerema Eau
Mer et Fleuves

Correspondant MTES

Gilles Rat, DGPR
Johanna Sanchez, DEB

Site internet

Appel à partenaires Gemapi
<https://gemapi.cerema.fr/>

Crédits photos :
1^{re} de couverture
de gauche à droite
SM3A

© 2018 - Cerema
La reproduction totale ou
partielle du document doit
être soumise à l'accord
préalable du Cerema.

Collection
Expériences et pratiques

ISSN : 2552-884x
2018/12

Pour en savoir plus

... sur l'expérience du SM3A

- Le site Internet du SM3A : <http://www.riviere-arve.org/>
- Plaquette « Le SAGE du bassin de l'Arve », avril 2012
- Les vidéos AGIR pour l'eau – tous les mois : https://www.youtube.com/channel/UCF-TRjamlHPqSDppH6_pVQ
- Actes journées techniques Gestion des milieux aquatiques et risque inondation, 2 et 9 juillet 2013, Association Rivière Rhône-Alpes

... sur la législation et la réglementation relatives à la GEMAPI

- Article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM).
- Articles 64-III et 76 de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation de la république (NOTRe).
- Articles 61 à 65 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature.
- Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations
- Décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau
- Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.
- Arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.
- Art. 1530 bis, section F -Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, Code général des impôts.
- Note d'information relative aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en cours d'année pour l'année suivante, 11 septembre 2014, DGCL.
- Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

... sur la mise en œuvre de la GEMAPI

- Introduction à la prise de compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, Cerema, 2018
- La GEMAPI, vers une gestion intégrée de l'eau dans les territoires, Cerema, 2018
- Tout savoir sur la GEMAPI, MEEM, 2017
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) volet « prévention des inondations », MTES, 2018
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations. Une réforme qui clarifie les compétences des collectivités et les responsabilités des élus, MEEM, 2015
- La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Guide pratique pour organiser la nouvelle gouvernance, Agence de l'eau Adour-Garonne, 2017
- Pour une nouvelle gestion des rivières à l'heure de la GEMAPI. Tome 1 – Les grands principes. Tome 2 – Exemples de restauration, Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, 2016

Les fiches retour d'expériences Gemapi					
Fiche n°1 Communauté Urbaine de Dunkerque	Fiche n°2 Syndicat mixte de l'aménagement de l'Arve et de ses affluents	Fiche n°3 Bassin versant de Brière-Brivet et presqu'île guérandaise	Fiche à venir Val de Garonne Agglomération	Fiche à venir Bassin versant des Nied	Fiche à venir Bassin Rhône- Méditerranée
Fiche à venir Bassin versant de la Meuse	Fiche à venir Syndicat mixte de l'aménagement et de la valorisation de la Somme	Fiche à venir Bassin versant de l'Adour	Fiche à venir Seine-Maritime	Fiche à venir Bassin versant de la Loire	Fiche à venir Territoire ultramarin

La collection «Expériences et pratiques» du Cerema

Cette collection regroupe des exemples de démarches mises en œuvre dans différents domaines. Elles correspondent à des pratiques jugées intéressantes ou à des retours d'expériences innovantes, fructueuses ou non, dont les premiers enseignements pourront être valorisés par les professionnels. Les documents de cette collection sont par essence synthétiques et illustrés par des études de cas.

Aménagement et développement des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment



Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement - www.cerema.fr
Cerema Eau, mer et fleuves - 134 Rue de Beauvais, 60280 Margny-lès-Compiègne - Tél. +33 (0)3 44 92 60 00
Siège social : Cité des mobilités - 25 av. François Mitterrand - CS 92803 - 69674 BRON Cedex - Tél. +33 (0)4 72 14 30 30